



ROUTES AJONC.
ON s'ABONNE
à l'imprimerie.
Prix: 12 Francs par an
Payables par trimestre
et d'avance.

MESSAGER DE TAHITI.

Dimanche 20 NOVEMBRE 1859.

NUMÉRO 47
ANNEE: 1^{re} feuille
caractères 9 points
(petit roman.)
Au COURANT.
S'adresser à l'imprimerie

PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 20 Novembre 1859.

Etablissements français de l'Océanie Orientale.

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES, EXERCICE 1860.

TABLEAU ET TARIF des patentes, dressés
conformément à l'Article 15 de l'Arrêté du 5
novembre 1859, pour servir au recouvrement
des droits de patente en 1860.

Ville de Papeete et districts des États du Protectorat.

1 ^{re} Classe	Négociant, celui qui importe et vend en gros ou en détail : le détail n'est tendant pas aux liquides	600,00
2 ^e —	MARCHAND, DÉTAILLANT ET COMPOS- TEUR : celui qui achète en gros pour revendre en demi-gros ou en détail des marchandises achetées en gros.	350,00
3 ^e —	RESTAURATEUR, CAFETIER, AUBERGE- RIST (sans licence) pour les motels et les hôtels.	250,00
4 ^e —	NOTAIRES, COMMISAIRES-PRISEURS, ME- SAGES, PHARMACIENS, AVOCATS ET A- VOUÉS.	250,00
5 ^e —	BOUCHERS, CHARCUTIERS, BOULANGERS, PATISSIERS	200,00
6 ^e —	ENTREPRENEURS, POUSSOIRS, CHEFS D'ATELIERS de toutes professions	150,00
7 ^e —	LOUERS DE CHEVAUX, TOURNIERS ET ENTREPRENEURS DE TRANSPORTS	250,00
8 ^e —	OUVRIERS DE TOUTE PROFESSION SANS ATELIERS	0,00

N^o. Les patentables exerçant plusieurs industries ne
payeront que les droits de la patente la plus élevée, mais
seront assujettis à se munir de toutes les patentes néces-
saires à l'exercice des diverses industries portées au pré-
sent tableau.

**FIXATION de la quotité de la prestation
des routes, pour servir aux recouvrements
de la dite prestation en 1860, Article 8 de
l'Arrêté du 5 novembre 1859.**

**La prestation des routes à payer, pen-
dant l'année 1860 par les Résidents, dans les
États du Protectorat des Îles de la Société,
est fixée à vingt francs. 20^e, 00.**

Approuvé en Conseil de Gouvernement, le
15 novembre 1859.

Le Commissaire Impérial p. i.

E. G. de la RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial p. i.

L'Ordonnaireur L. fonctions de Directeur de l'Intérieur
Ch. Sca.

Etablissements français de l'Océanie.

Nous Commandant particulier, Commissaire Impérial
p. i.

Considérant qu'aucune disposition n'a été con-
signée en date du 9 septembre 1859, ne règle le service de
la Bibliothèque;

Chaque fois qu'il y a lieu dans les autres colonies;

En vertu de l'Article 7 de l'Ordonnance du 28 avril
1843.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. La Bibliothèque, (à l'usage provisoire dans

le bâtiment des Tribunaux), fait partie des archives du
Conseil de Gouvernement, et à ce titre est placée dans les
attributions du secrétaire-archiviste.

Art. 2 — Tous les livres, cartes et plans qui y sont
déposés, recevront au fur et à mesure de leur dépôt, l'estam-
pille du Conseil de Gouvernement.

Art. 3 — Il sera tenu un registre annuel des objets re-
çus. Ce registre indiquera la date de réception, le titre des
ouvrages, le nombre de volumes ou de feuilles et les
procédés.

Il sera aussi tenu un catalogue des ouvrages contenus
à la Bibliothèque. Chaque année, ce catalogue sera aug-
menté des ouvrages reçus l'année précédente et portés sur
le registre annuel.

Art. 4 — Aucun livre ne pourra sortir de la bibliothé-
que par exception et en vertu d'une autorisation in-
gérée du Commissaire Impérial. Cette permission n'au-
ra toujours, le temps de sa durée, et ne pourra, dans au-
cun cas excéder 30 jours.

Art. 5 — Les permissions accordées seront retenues et
enregistrées par le gardien sur un registre où seront con-
signés :

- 1^o. La date de l'autorisation;
- 2^o. Le nom et la qualité de la personne qui l'au-
ra obtenu;
- 3^o. La désignation des ouvrages prêtés, le nom-
bre de volumes et leur état de conservation;
- 4^o. La date de la délivrance et la signature de
l'emprunteur.

Une colonne sera réservée pour la constatation de la
restitution des livres prêtés; mention y sera faite de la
date de la remise et de l'état des ouvrages; elle sera
signée journellement, par le secrétaire-archiviste.

Art. 6 — Ne seront accordées de demandes de prêt que
pour les ouvrages de :
législation,
d'administration,
de sciences.

Pourra toutefois, que les dits ouvrages soient reliés ou
brochés en volumes.

Art. 7 — Avant de livrer un ouvrage à un emprunteur,
le secrétaire-archiviste s'assurera de l'état du dit ouvrage,
et quand il lui sera rendu, il examinera pour voir s'il est
dans le même état.

Tous les fois qu'un ouvrage prêt sera rapporté lacé-
ré, maculé ou endommagé trop gravement, le gardien re-
fusera de le recevoir autrement qu'en dépôt, ce dont il se-
ra fait mention sur son registre, et en rendra compte im-
médiatement au secrétaire-archiviste, qui statuera sur
l'approbation de M. le Commissaire Impérial.

Art. 8 — Le mobilier de la bibliothèque sera fourni et
entretenu sur des demandes du secrétaire-archiviste, ap-
prouvées dans les formes ordinaires.

Art. 9 — Les fournitures de bureau et autres objets
nécessaires à la propreté des salles, seront délivrées dans
les mêmes formes.

Art. 10 — Une salle de lecture annexée à la bibliothé-
que et contenant une table, des chaises et des écritures, se-
ra ouverte tous les jours, excepté le samedi et les jours du
grande fêle, de 11 heures du matin à 3 heures du soir. Les
personnes qui voudront prendre des notes se muniront de
papier et de plumes.

Art. 11 — Un ou deux gardiens, seront, sous les ordres
du secrétaire-archiviste, chargés de l'ouverture, de la fer-
meture de la bibliothèque, de la distribution des ouvrages
aux lecteurs, etc.

Art. 12 — Un catalogue sera toujours déposé sur la ta-
ble, pour faciliter les recherches des lecteurs. Il est bien
recommandé à ces derniers de ne prendre, ni de ne re-
mettre soi-même, les livres, ils devront les demander au
gardien, qui entrera seul dans l'enceinte où sont déposés
les ouvrages.

Art. 13 — Les membres du Conseil de Gouvernement
et les chefs de service, peuvent seuls, travailler dans l'en-
ceinte réservée.

Art. 14 — Les journaux et les recueils périodiques du
trimestre, seront maintenus dans la salle de lecture, en-
tièrement à la disposition des personnes qui veulent les
consulter, pendant les trois mois qui suivront leur dépôt à
la Bibliothèque.

Archives PF-Messenger-20/11/1859

ÉTABLISSEMENTS SUR RADE.

17 Nov. Brig golette *Bailleur*, commandé par M. Leblond, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

8 Septembre. Côté du Protectorat *Alme*, cap. Lemaire.

9 Octobre. Golette française *Berthe*, cap. Lechappé.

933 milles. Américain *Modern Times*, cap. Overton.

Établissements du Port de Papéete, du Jeudi 10 au Jeudi 17 Novembre 1859.

DE COMMERCE.

40 Nov. Brig golette *Bailleur*, commandé par M. Leblond, lieutenant de vaisseau, venant de Tahiti.

SORTIES.

Néant.

DE COMMERCE.

ENTRÉES.

45 Nov. Golette de Huahine *Mary*, cap. Irène, 10 ton.

2 hommes d'équipage, 1 passager, chargement divers, venant de Huahine en 1 jour.

48, Golette 3, Protectorat *Bronze*, cap. Tahoua, 13 ton. 5 hommes d'équipage, 3 passagers, chargement 3980

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.

ENTRÉES.